BOARD OF GOVERNORS OF CONCORDIA UNIVERSITY

MINUTES OF THE SPECIAL MEETING OF THE BOARD OF GOVERNORS HELD ON TUESDAY, MARCH 12, 1985 AT 11:40 A.M., H-762, SGW CAMPUS

ATTENDANCE: Present were: Mr. D. W. McNaughton, Chairman, Dr. C. Draimin, Mr. T. Fenwick, Me A. Gervais, Prof. R. Greenberg, Dr. M. Hogben, Miss L. Keays, Dr. P. Kenniff, Mr. A. Lakhani, Prof. G. Martin, Dr. T. S. Sankar, Rev. A. Graham, S.J., Secretary.

Guests: Mr. W. G. McManus, Mr. M. Rochefort.

Absent with apologies: Mr. M. J. Bourgault, C.M., Mr. R. Burns, Mr. Roy Firth, Mr. R. L. Grassby, Mr. R. K. Groome. O.C., Dr. S. Hoecker-Drysdale, Mrs. B. J. Lande, C.M., Mr. L. Ian MacDonald, Mr. Paul E. Martin, Mr. W. E. McLaughlin, O.C., Ms. V. E. Monkman, Mr. J. J. Pepper, Mr. W. W. Stinson, Ms. J. Szabo, Mr. C. I. Taylor, Prof. K. Waters.

Absent: Dr. R. W. Breen, Mr. J. Dinsmore.

1. Due notice having been given and a quorum being present. the Chairman opened the meeting.

2. Copies of the motion to approve Fifteen Million Dollars ($15,000,000), principal amount, of additional bonds, to be designated as "10.75% - 11% - 11.50% - 12.25% Series "F" Bonds" had been distributed, in French version, with the notice of meeting. The English translation was made available to those present at the meeting.

   In answer to questions, the following information was presented:

   1. The funded debt approved by the Board now (i.e. exclusive of the proposed Series "F" bond issue) stands at approximately $26,890,000.

   2. The present bond issue concerns only money used for capital expenditures. Operating expenses are not included. The Series "F" issue will be used to cover a present bank loan of more than $14,840,000.

   3. This bond issue, as well as previous ones, are completely covered by government guarantee both as to principal and interest. The guarantee to the purchaser of the bonds is the subsidy voted yearly by the parlement du Québec for the enforcement of the "University Investments Act".

ATTENDU qu'en vertu de la convention de fiducie (ta "convention de fiducie principale"), portant la date officielle du 3 mai 1976, consentie par Université Concordia (ta "Corporation") en faveur de Société Nationale de Fiducie (te "Fiduciaire"), on a pourvu à la création et CI l'émission par la Corporation, aux termes de ta convention de fiducie principale, d'obligations (la "obligations") de la Corporation, sans aucune limite quant à ta valeur nominale globale maximum d'obligations en cours cl quelque moment que ce soit, dont l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 $), valeur nominale d'obligations série "A", 10,50% (les "obligations série datées du 3 mai 1976;

ATTENDU qu'aux termes d'une première convention de fiducie supplémentaire, portant la date officielle du 15 mai 1978, consentie par la Corporation en faveur de Fiduciaire, on a pourvu à la création et à l'émission par la Corporation, en vertu de la convention de fiducie principale et de la première convention de fiducie supplementaire, de trois millions de dollars (3 000 000 $), valeur nominale, d'obligations série "B", 9,50% - 10% (les "obligations série datées du 15 mai 1978;

ATTENDU qu'aux termes d'une deuxième convention de fiducie supplémentaire, portant la date officielle du 26 octobre 1981, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, on a pourvu à la création et à l'émission par la Corporation, en vertu de ta convention de fiducie principale et la première et deuxième conventions de fiducie supplémentaires, de cinq millions de dollars (5 000 000 $), valeur nominale, d'obligations série "C", 18,50% (tu "obligations série "C""), datées du 26 octobre 1981; ces obligations on été remboursées en totalité;

ATTENDU qu'aux termes d'une troisième convention de fiducie supplémentaire, portant la date officielle du 22 mars 1983, consentie par ta Corporation en faveur du Fiduciaire, on a pourvu à la création et à l'émission par la Corporation, en vertu de la convention de fiducie principale et de la première à la troisième conventions de fiducie 6upptémentai-tu inclusivement, de cinq millions de dollars (5 000 000 $), valeur nominale, d'obligations série "D", 11,50% (les "d'obligations série "D""), datées du 22 mars 1983;

ATTENDU qu'aux termes d'une quatrième convention de fiducie supplémentaire, portant la date officielle du 20 décembre 1983, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, on a pourvu à ta création et à l'émission par la Corporation, en vertu de la convention de fiducie principale et de la première à la quatrième conventions de fiducie supplémentaire inclusivement, de dix millions de dollars (10 000 000 valeur nominale, d'obligations série "E", 13,25% (la "d'obligations série "E"), datées du 20 décembre 1983;

ATTENDU qu'aucune autre obligation n'a été émise en vertu de la convention de fiducie principale et du quatre convention de fiducie supplémentaires la complétant;

ATTENDU que la Corporation désire créer et émettre, selon les dispositions de la convention de fiducie principale et les quatre conventions de fiducie supplémentaires la complétant, quinze millions de dollars (15 000 000 $), valeur nominale, d'obligations additionelles, devant Me désignées comme "obligations série "F", 10,75% - 11% - 11,50% - 12,25%" (les "obligations série "F""), et en établir les termes, conditions et dispositions au moyen d'une convention de fiducie supplémentaire (la "cinquième convention de fiducie supplémentaire");

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, (KENNIFF, GERVAIS) IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE la création et l'émission, selon les dispositions de la convention de fiducie princiaple et les quatre conventions de fiducie supplémentaires la complètant, de quinze millions de dollars (15 000 000 $), valeur nominale, d'obligations additionelles, devant être désignées comme "obligations série "F", 10,75% - 11% - 11,50% - 12,25%) (la "obligations série "F""), datées du 21 mars 1985, soit et est, par les présentes autorisée, le tout sous réserve des conditions du projets de la cinquième convention de fiducie supplémentaire auquel il est ci-après référé;

QUE les obligations série "F" soient, en substance, conformes aux formules reproduites à la Première Cédule de la cinquième convention de fiducie supplémentaire; soient datée du 21 mars 1985; ne soient pas rachetables par anticipation par la Corporation mais soient cependant achetables par elle de gré à gré; échoient poux les montants et aux data qui suivent; portent intérêt (après comme avant échéance) aux taux d'intérêt ci-après indiqués:

date d'échéance	*montant*	*taux d'intérêt*
21 mars 1988	*4 503 000 $*	*10,75%*
21 mars 1990	*3 982 000 $*	*11%*
21 mars 1995	*3 740 000 $*	*11,50%*
21 mars 2005	*2 775 000 $*	*12.25%*

tel intérêt devant courir à compter, pour ce qui est des obligations série "F" à coupons, du 21 mars 1985, et, pour ce qui est du obligations série "F" entièrement nominatives, à compter du 21 mars 1985, ou de la date

d'immatricultion desdites obligations, s'il s'agit du 21 mars ou du 21 septembre, et autrement, à compter du 21 mars ou du 21 septembre qui précédera immédiatement la date d'immatriculation desdites obligations, payable semestriellement, le vingt et unième (21ème) jour de mars et de septembre de chaque année, le premier paiement devenant exigible le 21 septembre 1985, avec intérêt sur tout intérêt passé dû au même taux, calculé semestriellement, à compter de la date à laquelle ledit intérêt est dû jusqu'à la date de paiement;

QUE *les obligations série "F" soient émises sous forme d'obligations à coupons, avec immatriculation facultative quant au capital seulement, en coupures de 1 000 $, 5 000 $, 25 000 $ et 100 000 $, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1000 $, mais qui ne doivent pas être inférieures à 5 000 $;*

QUE *les obligations série "F" à coupons émises en coupures de 5 000 $, 25 000 $ et 100 000 $ soient échangeables en tout temps, sans frais, contre une valeur nominale globale équivalent d'obligations série "F" à coupons émises en coupures de 1 000 $ de la même échéance; que les obligations série "F" entièrement nominatives de tout coupure autorisée soient échangeables en tout temps, sans frais, contre une valeur nominale globale équivalente d'obligations série "F" à coupons émises en coupures de 1 000$ de la même échéance, et ce, moyennant un préavis écrit de trois (3) semaines du détenteur au Fiduciaire; que, dans tout cas d'échange, la ou les obligations série "F" et les coupons, s'il y a lieu, ainsi remis soient annulés; et que, sauf tel que susdit, aucun autre échange d'obligations série "F" ne soit permis à moins d'avoir obtenu le consentement de la Corporation;*

QUE *le paiement en capital et intérêts des obligations série "F" soit garanti par la cession et le transport au Fiduciaire, pouxr le bénéfice exclusif des détenteurs d'obligations série "F", d'une subvention de vingt-neuf millions sept cent quarante-deux mille soixante-sept dollars et cinquante cents (29 742 067,50 $) à être accordee à la Corporation en vertu d'un décret à être adopté à cette fin, et de tous les droits de ta Corporation en découlant;*

QUE *le projet de la cinquième convention de fiducie supplémentaires supplémentaire à la convention de fiducie principale et aux quatre conventions de fiducie supplémentaires la complétant, portant la date officielle du 21 mars 1985, rédigé poux exécution par la Corporation en faveur du Fiduciaire, dans le but de pourvoir à la création et à l'émission de quinze millions de dollars (15 000 000 $), valeur nominale, d'obligations série "F", et qui fut soumis à cette assemblée et examiné par*

elle, soit et est, par les présentes, approuvé et qu'une convention qu aura la forme ou substantiellement la forme de la cinquième convention de fiducie supplémentaire, avec tels amendements et telles variations que le Chancelier ou un Vice-Recteur ou un membre du Conseil avec le Recteur et Vice-Chancelier ou le Secrétaire ou un autre member du Conseil pourront juger à propos, ainsi que toutes autres conventions supplémentaires cl icelle, pour donner effet à cette dernière, si nécessaire, soient exécutées, pour et au nom de la Corporation, pan le Chancelier ou un Vice-Recteur ou un membre du Conseil le Recteur et Vice-Chancelier ou te Secrétaire ou un autre membre du Conseil, et le sceau coporatif de la Corporation y apposé; et que l'approbation par le Chancelier ou un Vice-Recteur ou un membre du Conseil te Recteur et Vice-Chancetier ou le Secrétaire ou un autre membre du Conseil de tous amendements ou de toutes variations à ladite cinquième convention de fiducie supplémentaire soit prouvée de facon concluante par leur signature sur ladite convention;

QUE le Chancelier ou un Vice-Recteur ou un membre du Conseil avec le Recteur et Vice-Chancetier ou le Secrétaire ou un autre membre du Conseil soient et sont, par les présentes, autorisés et requis, pour et au nom de la Corporation, à signer, exécuter et livrer tous autres documents, instruments et écrits et à accomplir toutes autres conventions et autres choses qu'ils pourront juger, dans leur discrétion, être nécessaires ou utiles aux fins de donner effet à cette résolution et à la cinquième convention de fiducie supplémentaire;

QUE le produit net de la vente des obligations série "F", lO.75% - 11% - 11,50% - 12,25%, et les intérêts courus, le cas échéant, soient remis au Fiduciaire pour être placés, s'il y a lieu, suivant les dispositions du Chapitre 8 de la convention de fiducie principale; tel produit net avec intérêts courus, s'il y a lieu, et tout intérêt provenant de tels placements par le Fiduciaire devront être utilisés par la Corporation, pour son bénéfice, sur une réquisition écrite dans chaque cas du Chancelier ou du Vice-Recteur ou un membre du Conseil avec te Recteur et Vice-Chancelier ou le Secrétaire ou un autre membre du Conseil de la Corporation et également sur l'autorisation écrite pour chaque réquisition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie ou du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie dûment autorisé à cette fin;

QUE le projet de la cinquième convention de fiducie supplémentaires contienne les clauses suivantes:

"La Corporation, par les présentes, convient que, tant et aussi longtemps qu'iI y aura des obligations série "F" en cours:

- *si, subséquent à la date officielle de la présente convention de fiducie supplémentaire, elle affecte, par voie d'hypothque ou autre charge, l'une ou l'autre de ses Immobilisations Utilisées Directement à Des Fins Educatives, en garantie de quelque obligation ou engagement, elle fera bénéficier de la même affectation, d'une manière égale et proportionnelle, les obligations série "F" et les obligations de toute autre série s'il en est, émises et en cours aux termes de la convention de fiducie principale;*

- *elle n'émettra pas d'obligations ou autres valeurs (à l'exclusion cependant du billets ou autres re- de dettes qu'elle pourrait émettre à l'égard de ses emprunts bancaires consentis dans le cours normal de ses opérations) qui auraient pour effet de porter le montant total de ses obligations et autres valeurs en cours à un montant supérieur à celui de ses Actifs Tangibles.*

Les mots et expressions suivants, lorsque employés à l'article précédent, auront les significations suivantes:

- *"Immobilisations Utilisées Directement à Des Fins Educatives" signifie tous les biens immobiliers, propriété de la Corporation, qui appraissent aux postes des immobilisations du bilan de la Corporation dressé par ses vérificateurs conformément aux principes comptables généralement reconnus, à l'exclusion des immeubles utilisés à des fins de stationnement ou du residence d'étudiants, du centre social ainsi que de tout autre immeuble de la Corporation servant à des fins similaires;*

- *"Actifs Tangibles" signifie le plus élevé de la valeur aux livres avant dépréciation des biens apparaissant aux postes d'actifs du bilan de la Corporation ou de leur valeur marchande (ainsi qu'établie d'une manière acceptable au Fiduciaire par un évaluateur professionnel, un ingénieur, un architecte ou une autre personne compétente, qui peut être un employé de la Corporation, nommé par la Corporation et approuvé par le Fiduciaire), déduction faite du montants apparaissant aux postes d'actifs suivants du bilan: l'achalandage, les brevets, les droits d'auteur et autres biens intangibles ou incorporels analogues ou similaires, ainsi que le solde non amorti de tous frais, commissionns, primes*

ou escomptes relatifs à une émission d'obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation.

Nonobstant les dispositions précedentes, la Corporation pourra nantir, mettre en gage, affecter, céder et transporter, toute subvention pouvant lui être accordée par le gouvernement du Québec pour le bénéfice exclusif des detenteurs d'une série ou d'une émission particulière d'obligations ou autres valeurs mobilières sans qu'elle ait à se conformer aux dispositions qui précèdent.""

3. The meeting terminated at 12:00 noon.

Aloysius Graham, S.J.,
Secretary